

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 993

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE 79 TER**

Après le mot :

« garantie »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit la garantie de DSR « cible » introduite à l'Assemblée nationale, dans ses modalités initiales, qui prévoyaient que la commune devenue inéligible percevait 50 % de la DSR « cible » perçue l'année précédente.

Ce mécanisme simple, et analogue à ce qui existe déjà dans le droit positif pour la fraction « bourg centre » de la DSR, paraît préférable à une sortie « en sifflet » sur trois ans, inévitablement plus coûteuse pour les autres bénéficiaires de cette fraction de DSR.